



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société ENGIE GREEN FRANCE concernant
l'exploitation d'un parc éolien de Roquetaillade-et-Conilhac (repowering) situé sur le
territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la demande et le dossier considéré recevable sur la forme par les services de l'inspection des installations classées le 17 janvier 2020 et complété le 3 novembre 2020 puis en septembre 2021 par la société ENGIE GREEN FRANCE, siège social 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du parc éolien sur la commune de Roquetaillade-et-Conilhac, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;
- Vu les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 16 décembre 2020 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;
- Vu le rapport de fin de phase d'examen du 5 octobre 2021 de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement unité inter-départementale Aude/Pyrénées Orientales ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

- Vu la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- Vu la décision n° E21000115/34 du 29 octobre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Emmanuel NADAL en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique suivante :

| Rubrique de classement | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|------------------------|---|--|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m. | Parc éolien composé de 11 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 69 m maximum Hauteur en bout de pales : 110 m maximum | Autorisation |

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation environnementale de renouvellement du parc éolien de Roquetaillade-et-Conilhac sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac présentée par la société ENGIE GREEN FRANCE pendant une durée de 43 jours du 15 décembre 2021 à 14h00 au 26 janvier 2022 à 17h00.

Le projet constitue une opération de « repowering » du parc éolien existant de Roquetaillade, implanté sur les communes de Roquetaillade et de Conilhac-la-Montagne et exploité par ENGIE GREEN FRANCE et comportant 28 aérogénérateurs pour une puissance totale installée de 22,93MW. Il est à noter que les communes de Roquetaillade et de Conilhac-la-Montagne ont fusionné au 1^{er} janvier 2019 pour former la nouvelle commune de Roquetaillade-et-Conilhac.

Le projet intègre la cessation d'activité et le démantèlement de ces 28 aérogénérateurs, et leur remplacement par 11 nouvelles machines implantées sur la nouvelle commune de Roquetaillade-et-Conilhac.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac :

| Installation | Coordonnées Lambert CC93 | | Altitude (m NGF) | Commune |
|-------------------------|--------------------------|---------|------------------|---------------------------|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n°E1 | 1637447 | 2201130 | 625 | Roquetaillade-et-Conilhac |
| Aérogénérateur n°E2 | 1637448 | 2200950 | 610 | |
| Aérogénérateur n°E3 | 1637455 | 2200770 | 597 | |
| Aérogénérateur n°E4 | 1637454 | 2200590 | 582 | |
| Aérogénérateur n°E5 | 1637294 | 2199949 | 531 | |
| Aérogénérateur n°E6 | 1637252 | 2199760 | 531 | |
| Aérogénérateur n°E7 | 1637163 | 2199602 | 491 | |
| Aérogénérateur n°E8 | 1637048 | 2199464 | 491 | |
| Aérogénérateur n°E9 | 1636642 | 2198616 | 580 | |
| Aérogénérateur n°E10 | 1636661 | 2198439 | 570 | |
| Aérogénérateur n°E11 | 1636702 | 2198260 | 563 | |
| Poste de livraison PDL1 | 1637391 | 2201203 | 635 | |
| Poste de livraison PDL2 | 1637391 | 2200043 | 535 | |
| Poste de livraison PDL3 | 1636391 | 2198249 | 535 | |

Le projet porte sur la création du nouveau parc éolien de « Roquetaillade-et-Conilhac » localisé sur la commune de Roquetaillade-et-Conilhac, et constitué de **11 aérogénérateurs** de puissance unitaire maximale installée de **3 MW** (puissance totale installée de **33 MW**) et de 3 postes de livraison.

Le type d'éolienne est envisagé sur la base d'un modèle de référence du type Enercon E82-E4, de hauteur maximale des mâts de **69 m** (diamètre maximal du rotor de 82 m, hauteur maximale en bout de pale de 110 m).

L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale figureront parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur France Télécom, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 29 octobre 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Roquetaillade-et-Conilhac est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de

Roquetaillade-et-Conilhac et Limoux. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- à partir du site Internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/parc-eolien-de-roquetaillade-et-conilhac-societe-a12348.html>
- ou directement sur la plateforme accueillant le registre dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-roquetaillade>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Roquetaillade-et-Conilhac rue de la Mairie 11190 Roquetaillade-et-Conilhac.

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Roquetaillade-et-Conilhac rue de la Mairie 11190 Roquetaillade-et-Conilhac – à l'attention de Monsieur Emmanuel Nadal, commissaire enquêteur,
- ou adressées par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : eolien-roquetaillade@mail.registre-numerique.fr
- ou via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-roquetaillade>

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

| Communes | Date | Heure début | Heure fin |
|--|------------------|-------------|-----------|
| Roquetaillade-et-Conilhac rue de la Mairie 11190 Roquetaillade-et-Conilhac | 15 décembre 2021 | 14h00 | 17h00 |
| | 20 décembre 2021 | 14h00 | 17h00 |
| | 07 janvier 2022 | 14h00 | 17h00 |
| | 26 janvier 2022 | 14h00 | 17h00 |
| Limoux 49 rue de la Mairie 11300 Limoux | 14 janvier 2022 | 09h00 | 12h00 |
| | 21 janvier 2022 | 09h00 | 12h00 |

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Roquetaillade-et-Conilhac, Saint-Polycarpe, Limoux, Cournanel, La Digne-d'Aval, la Digne-d'Amont, Toureilles, Magrie, Bouriège, Bourigeole, Festes-et-Saint-André, La Serpent, Val-du-Faby, Espérasa, Campagne-sur-Aude, Couiza, Rennes-le-Château, Coustaussa, Montazels, Cassaignes, Luc-sur-Aude, Véraza, Alet-les-Bains et Antugnac, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/parc-eolien-de-roquetaillade-et-conilhac-societe-a12348.html>

ARTICLE 6 : Avis des communes

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Roquetaillade-et-Conilhac, Saint-Polycarpe, Limoux, Cournanel, La Digne-d'Aval, la Digne-d'Amont, Toureilles, Magrie, Bouriège, Bourigeole, Festes-et-Saint-André, La Serpent, Val-du-Faby, Espérasa, Campagne-sur-Aude, Couiza, Rennes-le-Château, Coustaussa, Montazels, Cassaignes, Luc-sur-Aude, Véraza, Alet-les-Bains et Antugnac sont appelés à donner leurs avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Cette délibération sera adressée au préfet de l'Aude dès qu'elle aura été prise.

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est : **Mme Florence OGIER**, Chef de projet Développement Éolien Terrestre, Portable : 07-85-78-10-68, e-mail : florence.ogier@engie.com / téléphone : 04-99-52-64-70 - adresse postale : ENGIE GREEN FRANCE, Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18 du code de l'environnement, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- des exemplaires du dossier soumis à l'enquête ;
- des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Roquetaillade-et-Conilhac et Limoux;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/parc-eolien-de-roquetaillade-et-conilhac-societe-a12348.html>
- ou via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-roquetaillade>

ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet du département de l'Aude sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 12 : Mesures COVID-19

Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes de Roquetaillade-et-Conilhac, Saint-Polycarpe, Limoux, Cournanel, La Digne-d'Aval, la Digne-d'Amont, Toureilles, Magrie, Bourière, Bourigeole, Festes-et-Saint-André, La Serpent, Val-du-Faby, Espéras, Campagne-sur-Aude, Couiza, Rennes-le-Château, Coustaussa, Montazels, Cassaignes, Luc-sur-Aude, Véraza, Alet-les-Bains et Antugnac, la SAS ENGIE GREEN FRANCE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carla Monnerie, le 19 NOV. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD